



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

PAR COURRIEL

Le 29 septembre 2021

Conseil du Canton de South Frontenac
a/s Angela Maddocks, Greffière
4432 George Street, PO Box 100
Sydenham, ON K0H 2T0

Au Conseil du Canton de South Frontenac

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion à huis clos tenue par le conseil du Canton de South Frontenac (le « Canton ») le 13 juillet 2021. La plainte alléguait que le sujet discuté par le conseil ne relevait pas de l'exception des réunions à huis clos invoquée par la municipalité en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »).

Je vous écris pour vous informer du résultat de mon examen.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos¹. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour faciliter l'accès aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée à huis clos, ainsi que les questions liées à la procédure des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, chap. 25, par. 239.1.

Examen

Mon Bureau a examiné la documentation de la réunion à huis clos du 13 juillet 2021, incluant une présentation PowerPoint faite durant cette réunion, l'ordre du jour de la réunion, et l'ébauche du procès-verbal. Nous avons également examiné les parties pertinentes du règlement de procédure du Canton et nous avons parlé avec la greffière et le maire.

À 18 h 00, le 13 juillet 2021, le conseil a tenu une réunion extraordinaire du comité plénier.

Le conseil a adopté une résolution pour se réunir à huis clos afin de discuter de l'aménagement de Johnston Point, en invoquant l'exception du secret professionnel de l'avocat. L'exception des renseignements privés a également été citée à l'égard d'un autre sujet, qui n'a pas fait l'objet de notre examen.

D'après les renseignements que nous avons examinés, l'avocat du Canton a assisté à la réunion et a fait une présentation sur le projet d'aménagement. Après la présentation, l'avocat a répondu aux questions des membres du conseil à propos de sujets confidentiels. Le conseil n'a adopté aucune résolution concernant le projet d'aménagement, et il n'a donné aucune directive au personnel à ce sujet.

Le conseil a approuvé le procès-verbal d'une réunion à huis clos précédente, et il a adopté une résolution pour lever la séance du huis clos à 19 h 02.

Applicabilité de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat

En vertu de l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, une réunion peut se tenir à huis clos, entièrement ou en partie, si l'objet de la discussion est un avis relevant du secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin.

Cette exception couvre les discussions qui comprennent les communications entre le Canton et son avocat, en vue de solliciter ou d'obtenir des avis juridiques censés rester confidentiels². L'objectif de cette exception est de veiller à ce que les responsables d'une municipalité puissent parler librement des avis juridiques, sans crainte de divulgation.

Dans ce cas, le maire nous a dit que le but de la réunion était d'informer le conseil des obligations légales du Canton au sujet de l'aménagement de Johnston Point. Durant la réunion, l'avocat du Canton a participé activement à la discussion, fournissant des avis juridiques confidentiels et répondant aux questions du conseil. Par conséquent, la discussion du conseil relevait de l'exception du secret professionnel de l'avocat.

La plainte déposée auprès de mon Bureau laissait entendre que la discussion ne relevait pas de l'exception, car la présentation comprenait des renseignements non confidentiels sur le projet. Cependant, les tribunaux ont conclu qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce qu'un

² *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4, par. 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwv>>.

conseil entrecoupe sa discussion si cela risque de nuire à la tenue d'une discussion libre et ininterrompue³. Ici, il n'était pas possible pour le conseil d'entrecouper les avis juridiques confidentiels et les renseignements généraux sur le projet d'aménagement. Les sujets se chevauchaient tant qu'il n'aurait pas été réaliste d'attendre du conseil qu'il les entrecoupe.

Conclusion

Le conseil du Canton n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 13 juillet 2021, quand il s'est réuni à huis clos pour discuter de l'aménagement de Johnston Point. La discussion relevait de l'exception énoncée à l'alinéa 239 (2) f) pour les conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

J'aimerais remercier le Canton de South Frontenac de sa coopération au cours de mon examen. Nous demandons que cette lettre soit communiquée au conseil, et mise à la disposition du public au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Angela Maddocks, greffière, Canton de South Frontenac

³ *St. Catharines (City) v. IPCO*, 2011 ONSC 2346, par. 43.